

FICHE DE CONSEILS

ACCEPTATION À CONCURRENCE DE L'ACTIF NET

Lors d'une succession, les héritiers ont le choix de l'accepter ou d'y renoncer purement et simplement. Il existe également une troisième voie « l'acceptation à concurrence de l'actif net ». Cette dernière option est particulièrement intéressante lorsque le montant des dettes risque d'être supérieur à la valeur des biens reçus.

L'acceptation à concurrence de l'actif net signifie que l'héritier reçoit sa part d'héritage (en vertu de la loi et/ou d'un testament) et n'est redevable des dettes du défunt qu'à proportion de la valeur de l'actif recueilli. Autrement dit, le patrimoine personnel de l'héritier restera à l'abri des créanciers du défunt.

La publicité

Pour formaliser ce choix, l'héritier doit en faire la déclaration auprès du greffe du tribunal judiciaire du dernier domicile du défunt. Cette déclaration sera ensuite publiée au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) afin que les créanciers du défunt en soient informés.

Dans un délai de deux mois à compter de la déclaration, un professionnel (notaire, commissaire-priseur judiciaire ou huissier) dressera un inventaire des biens et des dettes du défunt, qu'il déposera ensuite au greffe du tribunal. L'inventaire sera également publié au Bodacc où il pourra être consulté par les créanciers.

Attention : si l'inventaire n'a pas été déposé dans les délais, l'héritier est considéré comme ayant accepté purement et simplement la succession.

Le paiement des dettes

Les créanciers ont ensuite un délai de quinze mois pour réclamer leur dû. Ils doivent alors contacter le greffe du tribunal afin d'y présenter leur créance.

Pendant ce temps, les poursuites contre les héritiers sont suspendues.

Ces derniers peuvent choisir de conserver ou de vendre les biens de la succession. Ils ont également la faculté de demander au juge de désigner un mandataire pour gérer à leur place les biens de la succession et en régler les dettes.

Les effets de l'option

En acceptant la succession à concurrence de l'actif net, l'héritier ne peut plus renoncer à celle-ci.

En revanche, pendant dix ans, il conserve la faculté d'opter finalement pour l'acceptation pure et simple. Ce changement produit un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la succession.

Texte de référence :

Articles 788, 791 alinéa 3, et 801 alinéa 1 du Code civil

En savoir + : [notaires.fr](https://www.notaires.fr)

Dernière actualisation : **Mai 2021**